

Tremblay, Fabrice

De: Tremblay, Fabrice
Envoyé: 5 octobre 2020 15:13
À: '
Objet: Demande d'accès 200734639 : courriel réponse
Pièces jointes: A- Art. 23 et 24_2020.pdf; A- Art. 53 et 54_2020.pdf; Avis de recours_2020.pdf

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 1^{er} septembre dernier, concernant un site sis au 1400, Graham-Bell à Boucherville (lot 2 510 189). Nous avons repéré des documents que pour le lot 2 510 189). Les document visés par votre demande sont accessibles. Il s'agit de :

1. Certificat de conformité du 06011993;
2. Modification du 2 août 1993;
3. Permis d'exploitation. du 21091994;
4. Modification du 6 septembre 1994;
5. Rapport d'inspection du 07112018;
6. Avis de non-assujettissement du 26091994;
7. Révocation du 30 août 1995;
8. Révocation du 21 décembre 1995;
9. Lettre du 08022017;
10. Lettre du 03102018;
11. Autorisation du 20022020 + Rapport d'analyse.

Vous trouverez les documents en cliquant sur le lien suivant :
<https://environnementqc.sharepoint.com/:f/s/Accessinformation-DR/EmjSISAKtZFPq9Pk2oigpwUBWD1K880llyldoTdYmWPcwQ?e=AgpxzD>

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec le soussigné, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse fabrice.tremblay@environnement.gouv.qc.ca , en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Fabrice Tremblay

Conseiller régional en accès à l'information
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction régionale de la Montérégie
201 place Charles-LeMoyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Tél. : (450) 928-7607 poste 274

Télécopieur : (450) 928-7755

Courriel : fabrice.tremblay@environnement.gouv.qc.ca

Site Web : <http://www.environnement.gouv.qc.ca>

Avis de confidentialité

Le présent message, ainsi que tout fichier qui y est joint, est envoyé à l'intention exclusive de son destinataire ou du mandataire chargé de le lui transmettre. Il est de nature confidentielle. Si le lecteur du présent message n'est pas le destinataire prévu, il est prié de noter qu'il ne doit ni divulguer, ni distribuer, ni copier ce message et tout fichier qui y est joint, ni s'en servir à quelque fin que ce soit.

Merci d'en aviser l'expéditeur par courriel et de supprimer ce message ainsi que tout fichier joint.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
Direction régionale
de la Montérégie

Longueuil, le 6 janvier 1993

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Safety-Kleen Canada inc.
3090 Boul. Le Carrefour, suite 300
Chomedey-Laval (Québec)
H7T 2J7

N/D : G-7610-16-01-0036801

Objet: Certificat de conformité pour un centre de transfert
de déchets dangereux

Mesdames,
Messieurs,

Suite à votre demande de certificat de conformité reçue le 29 avril 1992 et complétée le 14 décembre 1992, j'atteste, conformément à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet décrit ci-après est conforme au Règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r.12.1). Celui-ci comprend:

L'implantation d'un centre de transfert de déchets dangereux situé sur le lot 140-31-1 pour partie sur les lots 139-3-3-1, 139-2-3-1 et 139-1-6-1 du cadastre officiel de la paroisse Sainte-Famille de Boucherville et dont l'adresse civique est le 1380 rue Graham Bell, Boucherville, province de Québec.

Les déchets dangereux acceptés seront:

- huiles usées (au sens du Règlement sur les déchets dangereux, Q-2, r. 12.1)
- eaux huileuses
- glycols usés



CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

-2-

N/D: G-7610-16-01-0036801

Le 6 janvier 1993

La capacité totale du centre de transfert est de 300 000 L (80 000 gal. U.S.) et elle se répartit comme suit:

- 2 réservoirs de 75 000 L d'huiles usées
- 1 réservoir de 75 000 L d'eau huileuse
- 1 réservoir de 75 000 L de glycols usés

Le mélange des glycols lors de la collecte est interdit.

La demande de certificat de conformité et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat de conformité:

TYPE DE DOCUMENT	DATE	SIGNATAIRE
Demande de certificat de conformité	92-04-28	Articles 53-54 de la L.A.D
Lettre à Manon Bérubé	92-05-28	Articles 53-54 de la L.A.D
Lettre à Manon Bérubé	92-06-15	Articles 53-54 de la L.A.D
Lettre à Manon Bérubé	92-06-30	Articles 53-54 de la L.A.D
Lettre de la Municipalité de Boucherville	92-07-03	Articles 53-54 de la L.A.D
Lettre à Manon Bérubé	92-07-08	Articles 53-54 de la L.A.D
Lettre à Manon Bérubé	92-08-21	Articles 53-54 de la L.A.D
Lettre à Manon Bérubé	92-09-21	Articles 53-54 de la L.A.D
Lettre à Manon Bérubé	92-11-10	Articles 53-54 de la L.A.D
Lettre à Manon Bérubé	92-11-30	Articles 53-54 de la L.A.D
Lettre à Manon Bérubé	92-12-14	Articles 53-54 de la L.A.D
Schéma APS080	91-09-10	Articles 53-54 de la L.A.D
Plan "Breslau Standard used oil single unloading pad concrete details" n° STD-D-30-01 révisé le 92-03-26	92-03-26	Articles 53-54 de la L.A.D
Schéma APS154	92-05-02	Articles 23-24 de la L.A.D.
Schéma APS155	92-07-02	Articles 23-24 de la L.A.D.

Les travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes.



Ce papier contient 100 % de fibres recyclées, dont 80 % après consommation

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

-3-

N/D: G-7610-16-01-0036801

Le 6 janvier 1993

En outre, ce certificat de conformité ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant. En vertu de l'article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), vous devrez obtenir un permis avant d'entreprendre l'exploitation du centre de transfert décrit ci-dessus. Avant d'effectuer tout changement au projet autorisé, une nouvelle demande de modification devra être faite.

Pour le ministre de l'Environnement



MARIO FONTAINE
Directeur régional

MF/MB/lt

c.c. Corp. mun. de la ville de Boucherville
Mun. régional de comté de Lajemmerais
Pierre Robert, Dir. Rég. de Montréal et de Lanaudière
Isabelle Dionne, Blakely, Gascon



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Signature: Frédéric Roy

Date: _____



Gouvernement du Québec
Ministère
de l'Environnement

Bureau du sous-ministre

MODIFICATION

Sainte-Foy, le 2 août 1993

Safety-Kleen Canada inc.
3090, boul. le Carrefour, suite 300
Chomedey-Laval (Québec)
H7T 2J7

N/D : G-7610-16-01-0036801
1069004

Objet : Modification du certificat de conformité pour un centre
de transfert de déchets dangereux

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande du 12 avril 1993, complétée le 27 juillet 1993 relativement à la modification du certificat de conformité délivré le 6 janvier 1993 au titulaire ci-haut mentionné en vertu de l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) en regard du projet décrit ci-dessous :

implantation d'un centre de transfert de déchets dangereux situé sur le lot 140-31-1 pour partie sur le lot 139-3-3-1, pour partie sur le lot 139-2-3-1 et pour partie sur le lot 139-1-6-1 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Famille de Boucherville et dont l'adresse civique est le 1380, rue Graham Bell à Boucherville,



MODIFICATION

-2-

N/D : G-7610-16-01-0036801
1069004

j'autorise, en vertu des articles 122.2 et 122.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), les modifications suivantes :

- remplacement des quatre réservoirs d'entreposage de 75 000 l chacun, par quatre réservoirs de 66 732 l pour une capacité maximale totale d'entreposage de 266 928 l répartie comme suit :
- 2 réservoirs de 66 732 l d'huiles usées;
- 1 réservoir de 66 732 l de glycols usés;
- 1 réservoir de 66 732 l d'eaux huileuses.

La demande de modification et les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

TYPE DE DOCUMENT	DATE	SIGNATAIRE
Lettre à Manon Bérubé	12-04-93	Articles 53-54 de la L.A.D
Document supplémentaire	03-05-93	Articles 53-54 de la L.A.D
Résolution du conseil d'administration	13-05-93	Articles 53-54 de la L.A.D
Lettre à Manon Bérubé	21-06-93	Articles 53-54 de la L.A.D
Lettre à Manon Bérubé	29-06-93	Articles 53-54 de la L.A.D
Lettre à Manon Bérubé	27-07-93	Articles 53-54 de la L.A.D
Plan "Four (4) contained steel aboveground tank assemblies" no A-3590, rév. 2	30-03-93	Articles 53-54 de la L.A.D

Les modifications ci-décrites peuvent être apportées à compter de la date des présentes. En outre, ladite modification ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Le sous-ministre de l'Environnement

Jean Pronovost
(par uetrim)
JEAN PRONOVOST

JP/MB/pg





Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
**Direction régionale
de la Montérégie**

Longueuil, le 21 septembre 1994.

PERMIS D'EXPLOITATION
(Déchets dangereux)

Safety-Kleen Canada inc.
1985, Bernard Pilon
Beloeil (Québec)
J3G 4S5

N/Réf.: G-7610-16-01-0036803
1068057

Objet : Exploitation d'un centre de transfert de déchets
dangereux

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de permis d'exploitation reçue le 17 novembre 1993 et complétée le 16 septembre 1994, je délivre au titulaire ci-haut mentionné, conformément à l'article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le présent permis d'exploitation à l'égard de l'activité ci-dessous :

exploitation d'un centre de transfert de déchets dangereux.

Ce projet est situé à l'emplacement décrit ci-après :

lot 140-31-1 pour partie sur les lots 139-3-3-1, 139-2-3-1 et 139-1-6-1 du cadastre officiel de la paroisse Sainte-Famille-de-Boucherville, dont l'adresse civique est le 1380, rue Graham Bell, Boucherville, municipalité régionale de comté Lajemmerais.



PERMIS D'EXPLOITATION
(Déchets dangereux)

-2-

N/Réf.: G-7610-16-01-0036803
1068057

Le 21 septembre 1994

La demande de permis d'exploitation et les documents suivants font partie intégrante du présent permis d'exploitation :

- Lettre de précisions, transmission de document par Articles 53-54 de la L.A.D. M. DAVIU Articles 53-54 de la L.A.D. chimiste, Safety-Kleen Canada inc., adressée à Mme Manon Bérubé, datée du 17 novembre 1993, 4 p.;
- Lettre de précisions, transmission de document par Articles 53-54 de la L.A.D. , chimiste, Safety-Kleen Canada inc., adressée à Mme Manon Bérubé, datée du 18 août 1994, 2 p.
- Lettre de précisions, transmission de document par Articles 53-54 de la L.A.D. | Articles 53-54 de la L.A.D. , chimiste, Safety-Kleen Canada inc., adressée à Mme Manon Bérubé, datée du 15 septembre 1994, 1 p.

Ce permis d'exploitation vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date des présentes, conformément à l'article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

La quantité de déchets dangereux que le titulaire est autorisé à entreposer est de :

- 133 000 l (2 réservoirs de 66 500 l) d'huiles usées de catégorie 116;
- 66 500 l (1 réservoir) d'eau huileuse;
- 66 500 l (1 réservoir) de glycols usés;

conformément aux articles 35 et 52 du Règlement sur les déchets dangereux (R.R.Q., chapitre Q-2, r.3.01).

En outre, ce permis d'exploitation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre de l'Environnement
et de la Faune,

Kathleen Carrière

Kathleen Carrière
Directrice régionale - Environnement

KC/MB/pg





Gouvernement du Québec
**Ministère
de l'Environnement**

Bureau du sous-ministre

Sainte-Foy, le 6 septembre 1994

MODIFICATION

Safety-Kleen Canada inc.
1985, Bernard Pilon
Beloeil (Québec)
J3G 4S5

N/Réf.: G-7610-16-01-0036804
1086997

Objet : Certificat de conformité pour un centre de transfert de
déchets dangereux

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat de conformité
délivré le 6 janvier 1993 en vertu de l'article 54 de la Loi sur
la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), et modifié
le 2 août 1993, à l'égard du projet décrit ci-dessous :

implantation d'un centre de transfert de déchets dangereux situé
sur le lot 140-31-1 pour partie sur le lot 139-3-3-1, pour
partie sur le lot 139-2-3-1 et pour partie sur le lot 139-1-6-1
du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Famille de
Boucherville et dont l'adresse civique est le 1380, rue Graham
Bell à Boucherville, municipalité régionale de comté
Lajemmerais.



MODIFICATION

-2-

N/Réf.: G-7610-16-01-0036804
1086997

À la suite de la demande datée du 21 janvier 1994, reçue le 1^{er} février 1994 et complétée le 1^{er} mars 1994, concernant la modification susmentionnée, j'autorise, en vertu des articles 122.2 et 122.3 de ladite loi, les modifications suivantes :

- remplacement des quatre réservoirs d'entreposage de 66 732 l chacun, par quatre réservoirs de 66 500 l chacun pour une capacité maximale totale d'entreposage de 266 000 l répartie comme suit :

2 réservoirs (chauffés) de 66 500 l d'huiles usées;
1 réservoir de 66 500 l de glycols usés;
1 réservoir (chauffé) de 66 500 l d'eaux huileuses.

- plusieurs précisions mineures concernant : les plates-formes, le quai de chargement/déchargement, le poste de gardiennage et les mesures de sécurité.

La demande de modification et les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Safety-Kleen Canada inc., Unanimous written consent of board of directors in lieu of a special meeting, 13 mai 1993, signé par messieurs Articles 53-54 de la L.A.D. Articles 53-54 de la L.A.D. Articles 53-54 de la L.A.D. jr, Articles 53-54 de la L.A.D.
Articles 53-54 de la L.A.D.
- Demande de modification de certificat de conformité, transmission de documents par M. David Flahaut, chimiste, spécialiste de l'environnement, Safety-Kleen Canada inc., adressée à Manon Bérubé, 21 janvier 1994, 5 p.;
- Safety-Kleen Canada inc., délégation de signature, 12 janvier 1994, signée par Articles 53-54 de la L.A.D. directeur, 1 p.;
- Lettre de précisions, transmission de documents par M. David Flahaut, chimiste, spécialiste de l'environnement, Safety-Kleen Canada inc., adressés à Manon Bérubé, 11 février 1994, 2 p.;
- Lettre de précisions, transmission de documents par Articles 53-54 de la L.A.D. Articles 53-54 de la L.A.D., chimiste, spécialiste de l'environnement, Safety-Kleen Canada inc., adressés à Manon Bérubé, 1^{er} mars 1994, 3 p.;
- Plan A-3590, 1 feuillet, Four (4) contained Steel Aboveground tank assemblies, Acier A/N Steel inc., signé et scellé par Articles 53-54 de la L.A.D. ing., rév. 4, 7 janvier 1994.



MODIFICATION

-3-

N/Réf.: G-7610-16-01-0036804
1086997

Les modifications décrites ci-dessus peuvent être apportées à compter de la date des présentes. En outre, ladite modification de certificat de conformité ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Le sous-ministre de l'Environnement
et de la Faune,



JEAN PRONOVOST



1 Identification		
Date de l'intervention : 2018-11-07	Heure de début : 10 h 06	Heure de fin : 11 h 43
Intervention effectuée par : Ariane Picard		
Accompagné par : ↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO		
1	Nom : Julie Mc Neil	Fonction : Inspectrice en formation

1.1 Demande <input type="checkbox"/> SO	
N° de demande : 200669499	Type de demande : Projet / programme
Objet de la demande : Dossier initié à la suite de la fermeture administrative d'une demande d'autorisation	

1.2 Intervention	
N° d'intervention : 301234966	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7610-16-01-0488300	N° de document : 401753901
But de l'intervention : Charpente d'acier Sofab - Boucherville Vérifier si les activités de l'entreprise nécessitent un CA (2e fermeture de demande de CA)	

2 Lieu concerné par l'intervention ↓↑ - +	
1	Nom du lieu : Charpentes d'acier Sofab inc.
	Nom usuel du lieu : Safety-Kleen Canada (1380 Graham-Bell Boucherville)
	N° du lieu : 90183872 Type de lieu : industrie
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 1380, rue Graham-Bell Boucherville (Québec) J4B 6H5
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,561772762900;-73,432683179300

3 Intervenant du lieu ↓↑ - +					
#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	Charpentes d'acier Sofab inc.	propriétaire	1380, rue Graham-Bell Boucherville (Québec) J4B 6H5	Y2108253	90183872

4 Condition météo <input type="checkbox"/> SO	
Description : 11° C Nuageux	<input type="checkbox"/> Précisions

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) ↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO					
#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Claude Desrosiers	Président	----:(450) 641-2618

5.1 Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de : Claude Desrosiers			

6 Plainte <input checked="" type="checkbox"/> SO	
---	--

7 Photo numérique <input type="checkbox"/> SO	
Nombre de photos prises sur le terrain : 22	Nombre de photos intégrées au rapport : 12
Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Ariane Picard avec un appareil photo de type Fujifilm finepix XP70. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-16\picar01\7610-16-01-0036800\2018-11-07	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.	

7.1 Modification apportée aux photos numériques ↓↑ - + SO

#	Identifications des photos	Modifications apportées
1	DSCF1606.JPG DSCF1607.JPG	Fusionnées pour faire une photo panoramique

8 Grille d'intervention annexée ↓↑ - + SO

9 Autre pièce annexée au rapport ↓↑ - + SO

#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Document	1	Bons de connaissance
2	Document	2	Fiches signalétique et technique
3	Plan	3	Plan de l'usine daté du 3 août 2012 et vue de l'extérieur
4	Courriel		Courriel daté du 2018-11-09 envoyé à Claude Desrosier

10 Équipement utilisé ↓↑ - + SO

#	Type d'équipement	Modèle	Commentaire
1	GPS	76cx	

11 Échantillon ↓↑ - + SO

12 Mise en contexte SO

L'entreprise a déposé deux demandes de certificat d'autorisation pour l'Exploitation d'une usine de charpentes d'acier avec salle à peinture et d'un dépoussiéreur à filtres qui ont respectivement été fermées le 8 février 2017 et le 3 octobre 2018.

13 Description de l'intervention

Lors de l'inspection, nous rencontrons le président de l'entreprise Claude Desrosiers et je lui explique le but de l'inspection. Je le questionne sur les raisons qui ont mené à la fermeture des deux demandes de certificat d'autorisation. Il m'explique que dû à un changement de personnel, les demandes de certificats n'ont pas été réattribuées et n'ont donc pas été complétées.

L'espace dans lequel se déroulent les activités est un grand entrepôt à aires ouvertes. Le bâtiment était occupé anciennement par Safety-Kleen un centre de transfert de matières dangereuses résiduelles et je remarque que le plancher fait office de bassin de rétention puisqu'il y a un muret en béton aux pourtours. L'endroit est extrêmement poussiéreux et il n'y a pas de système de ventilation adéquat.

Date du début des opérations : 6 août 2012

Nombre d'employés : Bureau : Article
Production : Articles 23-24 de la L.A.T

Horaire de production : Nombre d'heures/jour : Articles 23-24 de la L.A.D
Nombre de jours/semaine : Articles 23-24 de la L.A.D
Nombre de semaines/année : Articles 23-24 de la L.A.D

La période de haute saison est à l'été et à l'automne.

Les activités : Fabrication de charpentes en acier au carbone pour les bâtiments et les ponts.
Les étapes de production sont : Articles 23-24 de la L.A.D

Taux de production : Articles 23-24 de la L.A.D tonnes/année

Les équipements :

- Table de découpe au plasma Articles 23-24 de la L.A.D (photo 4)
- Dépoussiéreur relié à la table de découpe au plasma de marque Donaldson Torit et modèle DF04-16 (photo 1)
- Machine de coupe et perçage Ficep endeavour (photo 5)
- Machine de perçage à angle automatisée (photo 6)
- 12 postes de soudure

Le dépoussiéreur est en fonction depuis 2013. Au moment de l'inspection, le dépoussiéreur était en fonction et nous avons constaté que de la poussière s'échappait de sa base à chaque pulsation. (article 12 partie 1 RRALQE) Un dépôt de poussière d'acier recouvrait le sol. (photo 2), 2 barils de poussière d'acier étaient entreposés à l'extérieur et 1 était en remplissage. Les autres barils visibles sur la photo étaient vides.

La soudure est réalisée selon la demande et la période de l'année. La personne rencontrée estime qu'environ 5 à 6 postes de soudure sont utilisés minimalement tous les jours. Les postes ne sont pas fixes et il n'y a aucun système de captation des vapeurs de soudure. Il nous explique que les soudeurs doivent se placer dans un certain angle pour éviter de respirer les vapeurs de soudures. Le type de soudure est à fils à enrobage gazeux (flux core).

13 Description de l'intervention

Salle de peinture :

La salle de peinture est une aire de peinture puisque l'espace n'est pas fermé et étanche. (photos 7 et 8) Il est délimité par des cloisons, mais il communique directement avec les autres aires de l'usine. Il n'y a pas de système de ventilation ou de filtration. (article 28 al. 1 (2) RAA, article 28 al.2 RAA). La personne rencontrée m'explique que ce n'est pas possible de cloisonner cet espace puisque certaines pièces nécessitent l'utilisation d'un pont roulant pour être transportées. Je ne remarque pas de cheminée ayant une hauteur d'au moins 5 mètres. (article 28 al.1 (1) RAA)

La peinture est appliquée au fusil. Je demande les fiches signalétiques des produits. (annexe 2). Deux types de peinture sont utilisés soit :

STEEL SPEC Structural steel primer B50AV11 qui est désignée comme étant un produit dangereux ayant les caractéristiques suivantes : liquide inflammable, irritant pour la peau, cancérigène, toxique pour le système reproducteur, irritation du système respiratoire, effet narcotique, danger à l'aspiration.

68W028 APPRET WB/ALKYDE ANTICORROSION GRIS Le produit est classé comme étant une Matière toxique ayant d'autres effets toxiques. Il est désigné comme étant nocif et irritant pour la peau et les autres muqueuses.

Au moment de l'inspection, la salle de peinture n'est pas utilisée, mais la personne rencontrée nous informe qu'elle est utilisée en moyenne 4 heures par jour.

Matières résiduelles dangereuses et non-dangereuses :

Les matières résiduelles sont entreposées à l'intérieur sur un bassin de rétention et d'autres dans une armoire en métal. Les contenants sont identifiés par une étiquette. (photos 9, 10, 11 et 12)

Matières dangereuses résiduelles

- Peintures usagées
- Diluant à peinture
- Huile de coupe (Lubricut 46S, Accu-Lube LB-3000)
- Huiles usées
- Contenants vides contaminés
- Absorbant contaminé

Matière résiduelle

- Poussière d'acier

La poussière d'acier est récupérée par ^{Articles 23} ou quand ce destinataire la refuse, elle est expédiée chez Articles 23-24 de la L.A.D

Je demande les derniers bons de connaissance. Les derniers bons de connaissance ne comprennent que de la croute de peinture, diluant à peinture et la poussière d'acier. (annexe 1) Je demande le dernier bon de connaissance pour la disposition des huiles usées, ce à quoi après plusieurs minutes de recherches, notre interlocuteur nous répond qu'elles sont disposées chez Canadian Tire et qu'il n'a pas de bon de connaissance à nous fournir. (article 11 al.2 RMD)

14 Vérification complémentaire à l'intervention

SO

2018-11-09 : Je fais parvenir un courriel M. Claude Desrosiers pour obtenir des informations complémentaires à l'inspection. (annexe 4)

15 Conclusion

Les activités de cette entreprise nécessitent un certificat d'autorisation. (article 22 al.2 LQE)

Malgré ma demande, je ne reçois pas de bons de disposition pour les matières dangereuses résiduelles suivantes : huiles usées, huile de coupe, contenants vides contaminés et absorbant contaminé. Le président de l'entreprise dit disposer des huiles usées chez Canadian Tire. (article 11 al.1 RMD et article 11. al.2 partie 1)

La salle de peinture n'est pas conforme puisqu'il n'y a pas de système de ventilation, de filtration et une cheminée d'une hauteur d'au moins 5 mètres. (article 28 al.1 (1) RAA, article 28 al.1 (2) RAA et article 28 al.2 RAA)

Avoir utilisé ou installé un équipement visé qui n'est pas en bon état de fonctionnement, à savoir un dépoussiéreur. (article 12 partie 1 RRALQE)

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		↓↑	-	+	□	SO
1	Manquement : Avoir réalisé un projet, soit la construction, l'exploitation d'un établissement industriel, l'utilisation d'un procédé industriel ou l'augmentation d'un bien ou d'un service, sans détenir l'autorisation préalable du ministre. Référence légale : article 22 al.2 LQE					
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : L'entreprise est située dans un quartier industriel elle n'est donc pas à proximité des résidences.					Degré de gravité des conséquences : Mineur
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur) Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie Explication : L'entreprise produit des matières dangereuses résiduelles, utilise un équipe d'épuration soit un dépoussiéreur et opère une salle à peinture. Ces activités sont susceptibles d'émettre des contaminants.					Gravité objective du manquement de catégorie : B
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : L'entreprise est située dans un quartier industriel.					
2	Manquement : Avoir expédié une matière dangereuse résiduelle à quiconque n'est pas autorisé à recevoir une telle matière, à savoir des huiles usées, huile de coupe, contenants vides contaminés et absorbant contaminé. Référence légale : article 11 al.1 RMD					
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Les MDR citées produites par l'entreprise sont disposées à un endroit qui n'a pu être prouvé. La gestion de ces MDR comporte donc un risque pour la santé, la sécurité, le bien-être ou le confort de l'être humain.					Degré de gravité des conséquences : Mineur
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur) Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication : Ces MDR produites par l'entreprise sont disposées à un endroit qui n'a pu être prouvé. La gestion de ces MDR comporte donc un risque pour la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune.					Gravité objective du manquement de catégorie : B+
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : L'entreprise est située dans un quartier industriel.					
3	Manquement : Ne pas avoir conclu, préalablement à l'expédition d'une matière dangereuse résiduelle, un contrat écrit contenant les renseignements prescrits, à savoir des huiles usées, huile de coupe, contenants vides contaminés et absorbant contaminé Référence légale : article 11 al.2 partie 1 RMD					
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Ces MDR produites par l'entreprise sont disposées à un endroit qui n'a pu être identifié. La gestion de ces MDR comporte donc un risque pour la santé, la sécurité, le bien-être ou le confort de l'être humain.					Degré de gravité des conséquences : Mineur
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur) Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication : Ces MDR produites par l'entreprise sont disposées à un endroit qui n'a pu être prouvé. La gestion de ces MDR comporte donc un risque pour la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune.					Gravité objective du manquement de catégorie : D+
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : L'entreprise est située dans un quartier industriel.					
4	Manquement : Ne pas avoir muni l'établissement visé d'une cheminée d'évacuation des gaz dont la hauteur excède d'au moins 5 m le faite du bâtiment dans lequel ont lieu les activités d'application de peintures. Référence légale : article 28 al.1 (1) RAA					
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : L'entreprise est située dans un quartier industriel. Cependant, les contaminants émis par les peintures et solvant sont majoritairement contenus dans le bâtiment. L'installation d'une cheminée et de filtres permettront de disperser les gaz dans l'atmosphère et de retenir les particules sur les filtres.					Degré de gravité des conséquences : Mineur
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur) Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication : L'entreprise est située dans un quartier industriel. Pour l'instant, les particules et contaminants sont majoritairement contenus dans le bâtiment. L'installation d'une cheminée et de filtres permettront de disperser les gaz dans l'atmosphère et de retenir les particules sur les filtres.					Gravité objective du manquement de catégorie : C
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : L'entreprise est située dans un quartier industriel.					
5	Manquement : Ne pas avoir muni l'établissement visé d'un système de captage des particules d'une efficacité minimale de 90 %. Référence légale : article 28 al.1 (2) RAA					
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : L'entreprise est située dans un quartier industriel. Cependant, les contaminants émis par les peintures et solvant sont majoritairement contenus dans le bâtiment. L'installation d'une cheminée et de filtres permettront de disperser les gaz dans l'atmosphère et de retenir les particules sur les filtres.					Degré de gravité des conséquences : Mineur
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur) Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie Explication : L'entreprise est située dans un quartier industriel. Pour l'instant, les particules et contaminants sont majoritairement contenus dans le bâtiment. L'installation d'une cheminée et de filtres permettront de disperser les gaz dans l'atmosphère et de retenir les particules sur les filtres.					Gravité objective du manquement de catégorie : C
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : L'entreprise est située dans un quartier industriel.					

6	Manquement : Ne pas avoir muni l'établissement visé d'une cheminée d'évacuation des gaz dont la vitesse verticale ascendante d'évacuation des gaz doit être d'au moins 15 m par seconde à la sortie de la cheminée.	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : C
	Référence légale : article 28 al.2 RAA	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : L'entreprise est située dans un quartier industriel. Cependant, les contaminants émis par les peintures et solvant sont majoritairement contenus dans le bâtiment. L'installation d'une cheminée et de filtres permettront de disperser les gaz dans l'atmosphère et de retenir les particules sur les filtres.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur) Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie Explication : L'entreprise est située dans un quartier industriel. Pour l'instant, les particules et contaminants sont majoritairement contenus dans le bâtiment. L'installation d'une cheminée et de filtres permettront de disperser les gaz dans l'atmosphère et de retenir les particules sur les filtres.	
Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : L'entreprise est située dans un quartier industriel.		
7	Manquement : Avoir utilisé ou installé un équipement visé qui n'est pas en bon état de fonctionnement, à savoir un dépoussiéreur.	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : C+
	Référence légale : article 12 partie 1 Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : La poussière d'acier est des fines particules qui peuvent être inhalée et ainsi affecter la santé de l'être humain. Toutefois, la quantité émise est très faible et la poussière rejetée se dépose à proximité du dépoussiéreur et elle peut être récupérée.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur) Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie Explication : La poussière d'acier est rejetée dans l'environnement et est visible sur le sol. Elle peut être entraînée par les eaux de pluie dans un périmètre dépassant celui observé.	
Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : L'entreprise est située dans un quartier industriel.		

16.1 Facteurs aggravants		<input type="checkbox"/> SO
<input type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer : Deux de demandes de certificats d'autorisation ont été fermées respectivement le 8 février 2017 et le 3 octobre 2018.	

16.2 Facteurs atténuants	<input checked="" type="checkbox"/> SO
---------------------------------	--

17 Recommandations	
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur avec facteurs aggravants	
Ainsi, je recommande l'envoi d'un avis de non-conformité et d'évaluer la possibilité d'émettre une SAP pour l'article 22 al.2 LQE puisque l'entreprise a abandonné à deux reprises ses démarches afin d'obtenir son certificat d'autorisation et n'a pas donné suites aux demandes de la DRAE afin d'obtenir plus d'informations. Il a été également constaté que l'entreprise ne respecte pas plusieurs articles de règlements en plus d'émettre des contaminants dans l'environnement.	
Rédigé par : Ariane Picard	Fonction : Inspectrice
Signature :	Date de signature : 2018-11-12

18 Vérification du rapport d'intervention		<input type="checkbox"/> SO
Approuvé par : Michelle Marcotte	Fonction : Chef d'équipe	
Signature :	Date :	
Commentaires :		



DSCF1606.JPG
Photo 1: Dépoussiéreur Donaldson



DSCF1607.JPG
Photo 2: Barils de poussières



DSCF1610 Panorama.jpg
Photo 3: Cour arrière



DSCF1614.JPG
Photo 4: Table de découpe au plasma



DSCF1613.JPG
Photo 5: Machine de coupe et de perçage



DSCF1617.JPG
Photo 6: Équipement de perçage à angles automatisé



DSCF1619.JPG

Photo 7: Salle de peinture



DSCF1620.JPG

Photo 8: Salle de peinture



DSCF1621.JPG

Photo 9: Entreposage de contenants de peintures à disposer



DSCF1622.JPG

Photo 10: Peinture utilisée



DSCF1623.JPG

Photo 11: Entreposage de MDR



DSCF1624.JPG

Photo 12: Entreposage de MDR



Longueuil, le 26 septembre 1994

Articles 53-54 de la L.A.D

Spécialiste de l'environnement
Safety-Kleen Canada inc.
1985, Bernard Pilon
Beloeil (Québec)
J3G 4S5

N/Référence : G-7610-16-01-0036805
1068026

Objet : Demande de révocation de la modification délivrée le
2 août 1993 relativement au certificat de conformité
délivré le 6 janvier 1993 concernant le centre de transfert
sis au 1380, rue Graham Bell à Boucherville

Monsieur,

Le 1^{er} février 1994, vous avez déposé auprès de notre Ministère une demande de modification du certificat de conformité délivré le 6 janvier 1993, concernant le centre de transfert sis au 1380, rue Graham Bell à Boucherville. Cette demande visait principalement les capacités d'entreposage des réservoirs.

Suite à l'analyse de cette demande, nous vous avons avisé le 11 avril 1994 que vous devriez déposer une demande de révocation d'une modification, délivrée le 2 août 1993, concernant le même certificat de conformité et visant aussi la substitution des réservoirs d'entreposage. Nous avons donc reçu, le 20 mai 1994, votre demande de révocation.

Des principes établis depuis peu de temps nous empêchent de délivrer la révocation demandée. En fait, les autorités ministérielles ont conclu que la révocation de la modification (2 août 1993) n'est pas requise puisqu'une nouvelle modification vient, de façon implicite, annuler toute modification antérieure portant sur le même sujet. Par conséquent, aucune révocation de la modification datée du 2 août 1993 ne sera délivrée.

...2

Veillez croire que nous nous excusons sincèrement des délais encourus dans le traitement de votre demande.

Veillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

La directrice régionale - Environnement

Kathleen Carrière

Kathleen Carrière

KC/MB/pg

Étudié par: Manou Benbè

Recommandé par: TRICHARD

[Signature]



CERTIFIÉ

Longueuil, le 30 août 1995

RÉVOCATION

Safety Kleen Canada inc.
1985, Bernard Pilon
Beloeil (Québec)
J3G 4S5

N/Réf. : P-7610-16-01-0488306
1109695

Objet : Certificat de conformité pour un centre de transfert de
déchets dangereux

Mesdames
Messieurs,

ATTENDU QUE vous êtes titulaire d'un certificat de conformité
délivré le 6 janvier 1993 en vertu de l'article 54
de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.,
chapitre Q-2) et modifié les 2 août 1993 et 6 sep-
tembre 1994, à l'égard du projet décrit ci-dessous :

implantation d'un centre de transfert de déchets
dangereux situé sur le lot 140-31-1 pour partie sur
les lots 139-3-3-1, 139-2-3-1 et 139-1-6-1 du ca-
dastre officiel de la paroisse Sainte-Famille de
Boucherville et dont l'adresse civique est le 1380,
Graham-Bell à Boucherville dans la municipalité ré-
gionale de comté Lajemmerais.

ATTENDU QUE vous avez présenté une demande de révocation au mi-
nistère de l'Environnement et de la Faune datée du
1^{er} mai 1995 et reçue le 3 mai 1995.



RÉVOCATION

-2-

N/Réf. : P-7610-16-01-0488306
1109695

Le 30 août 1995

En conséquence et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 122.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), je soussignée révoque, votre certificat de conformité.

Pour le ministre,

Kathleen Carrière

Kathleen Carrière
Directrice régionale - Environnement
de la Montérégie

KC/JL/pg





CERTIFIÉ

Longueuil, le 21 décembre 1995

RÉVOCATION

Safety-Kleen Canada inc.
1985, Bernard Pilon
Beloeil (Québec) J3G 4S5

N/Réf. : P-7610-16-01-0488307
1109771

Objet : Permis d'exploitation pour un centre de transfert de
déchets dangereux

Mesdames
Messieurs,

ATTENDU QUE vous êtes titulaire d'un permis d'exploitation délivré le 21 septembre 1994 en vertu de l'article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

exploitation d'un centre de transfert de déchets dangereux situé sur les lots 139-3-3-1, 139-2-3-1 et 139-1-6-1 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville, dont l'adresse civique est le 1380, rue Graham Bell, Boucherville dans la municipalité régionale de comté de Lajemmerais.

ATTENDU QUE vous avez présenté une demande de révocation au ministère de l'Environnement et de la Faune datée du 11 octobre 1995, reçue le 13 octobre 1995 et complétée le 2 novembre 1995.



RÉVOCATION

N/Réf. : P-7610-16-01-0488307 ⁻²⁻ Le 21 décembre 1995
1109771

En conséquence et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 122.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), je soussignée révoque, votre permis d'exploitation.

Pour le ministre,

Kathleen Carrière

Kathleen Carrière
Directrice régionale de la Montérégie

KC/JL/jl



Longueuil, le 8 février 2017

Monsieur Claude Desrosiers, président
Charpentes d'acier Sofab inc.
1380, rue Graham Bell
Boucherville (Québec) J4B 6H5

N/Réf. : 7610-16-01-0488308
401564758

**Objet : Demande d'autorisation – Exploitation d'une usine de charpentes en acier
avec salle à peinture, et installation d'un dépoussiéreur à filtres**

Monsieur,

La présente lettre concerne votre demande de certificat d'autorisation (article 22 de la Loi) et d'autorisation (article 48 de la Loi) datée du 3 mars 2014 et reçue le 19 mars 2014, dont l'objet est cité en rubrique.

Afin de compléter l'analyse de cette demande, nous vous avons fait parvenir les demandes d'informations suivantes :

- Lettre datée du 25 mars 2014, accusant réception et listant les documents manquants;
- Lettre de rappel, datée du 2 décembre 2016.

Or, à cette date, votre demande étant toujours incomplète, nous considérons que vous avez retiré votre projet. Nous nous voyons donc dans l'obligation de fermer votre dossier. Nous conserverons cependant les documents présentés et vous n'aurez qu'à y faire référence si vous désirez présenter une nouvelle demande une fois tous les documents manquants rassemblés.

Si toutefois vous désirez d'autres renseignements, n'hésitez pas à vous adresser à madame Odette Picard, chef d'équipe, que vous pouvez rejoindre au 450 928-7607, poste 282.

...2

Direction régionale
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607, p. 265
Télécopieur : (450) 928-7625
Courriel : paul.benoit@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

Bureau régional de Sherbrooke
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : (819) 820-3882
Télécopieur : (819) 820-3958

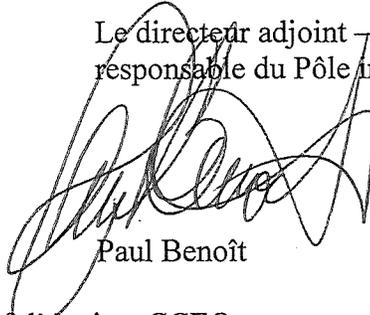
Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : (450) 534-5424
Télécopieur : (450) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5A3
Téléphone : (450) 370-3085
Télécopieur : (450) 370-3088

Enfin, nous vous rappelons qu'il ne vous est pas permis de réaliser ou d'exploiter votre projet avant d'obtenir les autorisations requises par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2 et ses modifications).

Recevez, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Le directeur adjoint – Service industriel et
responsable du Pôle industriel,



Paul Benoît

PB/OP/imb

c. c. Mme Michelle Marcotte, chef d'équipe, CCEQ

Longueuil, le 3 octobre 2018

Monsieur Claude Desrosiers, président
Charpentes d'acier Sofab inc.
1380, rue Graham-Bell
Boucherville (Québec) J4B 6H5

N/Réf. : 7610-16-01-488309
401743152

**Objet : Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une usine de charpentes
d'acier avec salle à peinture et installation d'un dépoussiéreur à filtres
Lettre de fermeture**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande datée du 1^{er} septembre 2017 et reçue le 5 septembre 2017 concernant le projet mentionné ci-dessus. Cette demande faisait suite à une demande d'autorisation portant sur le même sujet, reçue le 3 mars 2014, et que notre ministère avait dû fermer le 2 décembre 2016 pour manque d'information.

Dans le cadre de l'analyse de votre dossier reçu le 5 septembre 2017, nous vous avons fait parvenir des demandes d'information supplémentaire, soient :

1. Lettre de demande d'information supplémentaire datée du 12 septembre 2017;
2. Courriel de rappel daté du 7 septembre 2018.

Nous n'avons pas reçu les renseignements ou documents manquants et, à ce jour, votre demande demeure incomplète. Nous vous informons que nous avons terminé l'analyse des documents présentés et que nous ne sommes pas en mesure de délivrer l'autorisation demandée. Votre demande sera donc fermée.

Veillez prendre note que nous conserverons les documents présentés. Vous pourrez y faire référence si vous désirez présenter une nouvelle demande lorsque tous les documents manquants seront en votre possession.

...2

Direction générale
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607, p. 265
Télécopieur : (450) 928-7625

Bureau régional de Sherbrooke
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : (819) 820-3882
Télécopieur : (819) 820-3958

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : (450) 534-5424
Télécopieur : (450) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S
5A3
Téléphone : (450) 370-3085
Télécopieur : (450) 370-3088

Courriel : paul.benoit@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

7610-16-01-0488309
401743152

2

Toutefois, si vous désirez d'autres renseignements, n'hésitez pas à vous adresser à madame Patricia Bove, que vous pouvez joindre au 450 928-7607, poste 341.

Enfin, nous vous rappelons qu'il ne vous est pas permis de réaliser ou d'exploiter votre projet avant d'obtenir les autorisations requises par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2).

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur régional de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie, secteur industriel, et directeur du Pôle d'expertise du secteur industriel,

PB/PB/pab

pour 
Paul Benoit

c. c. Madame Michelle Marcotte, chef d'équipe, CCEQ

Longueuil, le 20 février 2020

AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Charpentes d'acier Sofab inc.
1380, rue Graham-Bell
Boucherville (Québec) J4B 6H5

N/Réf. : 7610-16-01-0488310
401876665

Objet : Exploitation d'une usine de charpentes d'acier

Mesdames
Messieurs,

À la suite de la demande d'autorisation du 29 mars 2019, reçue le 1er avril 2019 et complétée le 18 février 2020, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet comportant l'activité décrite ci-dessous :

Production de 4 500 tonnes/an de charpentes d'acier de grande envergure au carbone.

Cette activité est localisée au 1380, rue Graham-Bell à Boucherville, sur le lot 4 498 507 du cadastre du Québec, agglomération de Longueuil.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Demande d'autorisation au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 mars 2019 et signée par monsieur Claude Desrosiers (Formulaire de demande de certificat d'autorisation, 2 modules, 5 annexes);
- Documents au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datés du 6 mai 2019, signés par monsieur Claude Desrosiers, concernant des informations techniques relatives au projet (une page, un rapport et 4 modules);
- Documents au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datés du 7 février 2020, signés par madame ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} de la firme ^{Articles 23-24 de la L.A.D.}, concernant les informations supplémentaires (16 pages et 8 annexes);
- Courriel au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 18 février 2020 par monsieur Claude Desrosiers concernant les informations supplémentaires.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



PB/SF/lmr

Paul Benoit
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de la Montérégie
Secteur industriel

**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION**

DATE : jeudi, 20 février 2020

PAR : **Sandrine Francisco**

REQUÉRANT : Charpente d'acier Sofab Inc
Localisation : 1380, Rue Graham-Bell
du projet : Boucherville (Québec) J4B 6H5

OBJET : Exploitation d'une usine de charpentes d'acier

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0488310
N/INTERV. : 301380732
N/DOCUMENT : 401871276

I NATURE DU PROJET

L'entreprise exploite une usine de fabrication de charpentes d'acier au carbone pour des projets de grande envergure (bâtiments et ponts) depuis 2012 sans autorisation. L'entreprise a déposé deux demandes d'autorisation pour l'exploitation de l'usine qui ont été respectivement fermées le 8 février 2017 et le 3 octobre 2018, car incomplètes.

Articles 23-24 de la L.A.D.

L'usine est située au 1380, rue Graham-Bell à Boucherville, sur le lot 4 498 507 du cadastre du Québec, faisant partie de l'Agglomération de Longueuil.

Liste des matières premières

Matières premières	But de l'utilisation	Qté annuelle max utilisée	Mode d'entreposage
<h1>Articles 23-24 de la L.A.D.</h1>			

Direction générale de l'Estrie et de la Montérégie
Secteur industriel
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (QC) J4K 2T5

Téléphone : (450) 928-7607, poste 381
Télécopieur : (450) 928-7625
Internet: <http://www.environnement.gouv.qc.ca/>
Courriel:
sandrine.francisco@environnement.gouv.qc.ca

Articles 23-24 de la L.A.D.

Liste des produits fabriqués

Produits fabriqués	Quantités produites (t / année)	Capacité maximale de production	Mode d'entreposage
Charpentes	Articles 23-24 de la L.A.D. t/an	4500 t / an	Vrac

Horaire d'exploitation

Heures par jour :
Jours par semaine :
Semaines par année :
Période de pointe de production :

Articles 23-24 de la L.A.D.

Nombre d'employés

Employés à la production :
Employés de bureau et à l'entretien : 21

Articles 23-24 de la

II LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

A. EAU

Grille EBR : Ajouté ou mis à jour :
N/A :

La consommation en eau de l'usine est quasi exclusivement réservée à un usage domestique et potable. Elle est estimée à 2,405 m³ par jour. L'approvisionnement se fait à partir de l'aqueduc municipal.

Une très petite quantité d'eau (5 L/jour) est utilisée pour le nettoyage du pistolet de peinture. Celui-ci est d'abord nettoyé avec du nettoyant Gunwash (1 L/jour) puis par de l'eau.

Les rejets susceptibles d'être produits sont décrits ci-après.

Eaux usées de procédé

Les eaux usées provenant du nettoyage du pistolet de peinture sont entreposées dans un baril de 45 gallons d'apprêt usé qui est éliminé avec les MDR.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont rejetées au réseau d'égout domestique municipal.

B. AIR

L'usine possède deux ventilateurs de type Articles 23-24 de la L.A.D. Le débit de ces ventilateurs est respectivement de 8 000 ACFM (13 590 m³/h) et 9 000 ACFM (15 290 m³/h). La sortie sur le toit de ces ventilateurs est en forme de cloche.

Le tableau ci-dessous détaille les points d'émissions de l'usine :

Procédé	Numéro	Identification de la source	Contaminants
Machine plasma	Articles 23-24 de la L.A.D.	Dépoussiéreur	Particules métalliques
2/3 Soudage, 2/3 Moulage et application apprêt	V-1	Ventilateur de toit 1	Chrome, cuivre, manganèse, nickel, silice, titanium, dioxyde de titanium, PM2,5 et PMtotal + COV
1/3 Soudage, 1/3 Moulage	V-2	Ventilateur de toit 2	Chrome, cuivre, manganèse, nickel, silice, titane, dioxyde de titane, PM2,5 et PMtotal

Découpe au plasma

Le découpage de l'acier au plasma se fait à sec, l'épaisseur d'acier découpé varie de ¼ " à 3" (6,35 mm à 76,2 mm). Ces opérations ont lieu 50% du temps d'opération de l'usine soit 9 h/j et la vitesse de coupe est de 0,25 t/h.

Les poussières générées par cette activité sont captées par un dépoussiéreur à filtre à manche de marque Articles 23-24 de la L.A.D. et de modèle Articles 23-24 de la L.A. installé en 2013 et qui est situé à l'extérieur.

Soudage de l'acier par arc électrique et gougeage

Les poussières et autres contaminants générés par les activités de soudure et de gougeage ne sont pas captés à la source. L'entreprise a déposé un document signé par un ingénieur démontrant que la norme de 30 mg/m³ en particules énoncée à l'article 10 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA)* est respectée. La compagnie a présenté des calculs acceptables pour déterminer les émissions de particules issues de leurs deux (2) ventilateurs de toit.

Les émissions de métaux ont été estimées sur la base des facteurs d'émissions publiés dans la base de données AP-42 de la US EPA (chap 12-9) et la compagnie a bien démontré ses calculs dans sa demande.

Ainsi, pour une quantité de 6 848 kg de fils de différents types d'électrodes utilisée annuellement (moyenne des trois (3) dernières années), les rejets estimés sont inscrits au tableau suivant :

Substance	Total de rejet pour l'année (kg)
Argon	15,65
Chrome et ses composés	0,021
Cuivre	0,028
Manganèse et ses composés	0,275
Nickel et ses composés	0,07
Silice	0,19
Titane	0,02
Dioxyde de titane	0,2
PM-2,5	9,05

Les deux ventilateurs de toit fonctionnent respectivement à 8 000 ACFM (13 590 m³/h) et 9 000 ACFM (15 290 m³/h). Si on considère les particules totales inscrites au tableau, soit 9,05 kg/an, et que les activités de soudure sont réalisées 9 h/j, pour une année de 240 jours travaillés, on obtient une concentration pour le ventilateur 1 de 0,44 mg/m³ d'air et pour le ventilateur 2 de 0,20 mg/m³ d'air. Ces valeurs sont conformes à la norme maximale présentée à l'article 10 du RAA, soit 30 mg/m³. Ces valeurs sont conservatrices, car un seul quart de travail est retenu pour le calcul. L'utilisation de deux (2) quarts de travail aurait pour effet, pour une même charge en kg de fils, de diminuer les émissions par m³.

Application d'apprêt à base d'eau

L'entreprise ne possède pas de chambre à peinture à proprement parler mais plutôt une aire de peinture ouverte délimitée par des cloisons. Aucune cheminée n'est associée à cette activité. Deux ventilateurs de plancher sont utilisés dans cet espace et ils dirigent l'air vers le sol. Un apprêt à base d'eau contenant moins de 20 % de teneur en COV est appliqué à l'aide d'un pistolet à peinture dirigé vers le bas.

Selon un calcul fourni par un ingénieur, la quantité totale de peinture et de solvant utilisée quotidiennement est de 34 L/jour.

Nom du produit	Type de produit (Ex.: diluant, apprêt, peinture, pigment, nettoyant)	Teneur en COV (g/L)	Quantité utilisée (L/jour)	COV (kg/jour)
68W028	Apprêt	0,00045	34	0,000015

Par conséquent, les émissions à l'atmosphère de l'aire de peinture sont inférieures à 15 kg/j et sont conformes à l'article 27 du RAA.

Selon l'article 28 du RAA, dans le cas où l'application de peinture se fait par pulvérisation, la chambre de peinture doit être munie d'un système de captage des particules d'une efficacité minimale de 90 %.

Compte tenu du fait que l'aire de peinture n'est pas entièrement fermée, il n'y a pas de système de captation des particules. Toutefois, l'application de peinture se fait sur les charpentes d'acier disposées près du plancher. Le pistolet à peinture est dirigé vers le plancher et l'application de peinture se fait de cette manière. Une fois l'apprêt séché, le plancher est gratté et balayé pour enlever les poussières. Ces poussières sont ensuite entreposées dans des barils et éliminées dans un centre autorisé.

En vertu de l'article 29 du RAA, l'entreprise devra consigner dans un registre, pour chaque jour d'exploitation et au regard de chaque type de peinture utilisée, les volumes utilisés, leur teneur en composés organiques volatils, les volumes de solvant ajoutés pour diluer de la peinture ou utilisés pour le nettoyage des équipements, ainsi que toute donnée nécessaire au calcul de ses émissions de composés organiques volatils.

Dépoussiéreur à sac

L'entreprise possède un dépoussiéreur à cartouches installé à l'extérieur de l'usine lié à l'activité de découpe au plasma à sec.

Ce dépoussiéreur à cartouches (8), de marque Articles 23-24 de la L.A.D., modèle Articles 23-24 de la L.A.D., a une capacité de 13 590 m³/h et a été installé en 2013. Les filtres installés sur ce dépoussiéreur ont une efficacité de plus de 90 %. Les filtres sont nettoyés par jet d'air inversé et le rapport air/tissu calculé par le consultant est de 0,0134 m/s. Ce calcul est conforme à ce que l'on trouve dans la littérature pour ce type de nettoyage.

Un calcul signé par un professionnel dûment habilité indique que les émissions de matières particulaires émises par ce système sont conformes aux dispositions de l'article 10 du RAA et qu'elles rencontrent la norme de 30 mg/m³.

Débit de gaz à l'entrée	Émission maximale avant épuration		Émission maximale après épuration (90% réel attendu 98%)	
	kg/h	mg/m ³	kg/h	mg/m ³
m ³ /h				
13 592	1,2	88,28	0,12	8,83

Les poussières sont collectées dans un baril stocké à l'extérieur qui est doté d'une sonde de remplissage Articles 23-24 de la L.A.D. afin d'éviter que les poussières ne débordent du baril (ce qui était le cas lors de l'inspection effectué par le CCEQ le 7 novembre 2018 et qui a été corrigé depuis).

C. BRUIT

L'usine est entourée d'entreprises et située dans un parc industriel. Une étude de mesure du bruit a été réalisée à l'usine le 23 août 2013, elle démontre que le niveau de 70 dBA est respecté. Il s'agit du critère applicable pour un zonage industriel

De plus, le requérant a également signé le module 11 engagement sur le bruit le 12 avril 2019.

D. MATIÈRES RÉSIDUELLES

Matières dangereuses résiduelles

Les matières dangereuses produites sont les suivantes :

Type	Quantité annuelle produite	Quantité maximale entreposée	Mode d'entreposage	Destinataire	Fréquence d'élimination
Huiles et lubrifiants usées	1 baril	1 baril	Barils sur bassin de rétention	Articles 23-24 de la L.A.D.	3-4 mois
Poussières du dépoussiéreur	12 barils	4 barils	Barils fermés et étanches à l'extérieur	Articles 23-24 de la L.A.D.	2-3 mois
Guenilles souillées	4 barils	1 baril	Barils sur bassin de rétention	Articles 23-24 de la L.A.D.	3-4 mois
Filtres usés peinture	1 baril	1 baril -	Barils sur bassin de rétention	Articles 23-24 de la L.A.D.	3-4 mois
Cylindre de propane vide	1500 lbs/an	500 lbs	Bouteille de gaz comprimé en enclos sécurisé aéré	Articles 23-24 de la L.A.D.	2-3 semaines
Contenants vides flameline	8 bouteilles vides de 89,43 m ³	5 bouteilles vides de 89,43 m ³	Bouteille de gaz comprimé en enclos sécurisé aéré	Articles 23-24 de la L.A.D.	2 mois
Bidon de diésel	500 L	2 bidons de 20 L	Bidons sur bac de rétention, loin d'une source de chaleur	Réutilisation par Sofab pour remplissage	au besoin
Bidon d'essence	20 L	2 bidons de 20 L	Bidons sur bac de rétention, loin d'une source de chaleur	Réutilisation par Sofab pour remplissage	au besoin
Mélange huile/essence	20 L	4L	«Canisse» sur bac de rétention, loin d'une source de chaleur	Réutilisation par Sofab pour remplissage	au besoin
filtres dépoussiéreurs	lors des changements	8 filtres	s/o	Articles 23-24 de la L.A.D.	au besoin

La vérification de la capacité des bacs de rétention pour le stockage des MDR a été faite par un professionnel dûment habilité et celle-ci est conforme aux exigences de l'article 34 du RMD.

Autres matières résiduelles (non dangereuses)

Les matières résiduelles produites sont les suivantes :

Type	Quantité maximale entreposée	Mode d'entreposage	Destinataires	Fréquence d'élimination
Pots de primer séchés	40 barils	Conteneurs	Articles 23-24 de la L.A.D.	4-8 semaines
Rebuts d'acier	25000 kg	Vrac dans conteneur extérieur fermé	Articles 23-24 de la L.A.D.	mensuelle
Rebuts fils de soudage et électrode gougeage	350 kg	Vrac dans conteneur extérieur fermé	Articles 23-24 de la L.A.D.	mensuelle
Mélange peinture et nettoyant	8175 L	barils de 45 Gal	Barils étanches sur bac de récupération approprié	4-8 semaines
Bouteilles d'oxygène liquide vides	38 bouteilles/an	enclos sécurisé aéré	Articles 23-24 de la L.A.D.	1-2 semaines
Bouteilles de Ferroline vides	105 bouteilles/an	enclos sécurisé aéré	Articles 23-24 de la L.A.D.	3-4 semaines

Bouteilles de Gourmet O 100 % O ₂ gaz	9 bouteilles/an	enclos sécurisé aéré	Articles 23-24 de la L.A.D	2 mois
Bouteilles vides de dioxyde de carbone	97 bouteilles /an	enclos sécurisé aéré	Articles 23-24 de la L.A.D	3-4 semaines

La quantité de rebuts d'acier générée annuellement est estimée à 25 000 kg. Tous ces résidus sont entreposés dans des conteneurs à l'extérieur de l'usine.

Entreposage de matières premières

L'entreposage des matières premières se fait autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'usine sur des aires réservées à cet effet.

Sols contaminés

Le code d'activité économique de l'entreprise est 4227 (Montage de charpentes d'acier) et le code SCIAN de l'entreprise est 332319 (Fabrication d'autres tôles fortes et éléments de charpentes) selon ICRIQ.com.

Le demandeur n'est pas propriétaire du terrain et du bâtiment mais la demande inclus une copie de l'entente donnant le droit d'usage au demandeur. Le projet n'est pas situé dans une zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire agricole*. La réalisation du projet n'implique pas la construction ou un agrandissement requérant la préparation du terrain.

Ce n'est pas non plus une nouvelle activité industrielle qui fait partie des catégories d'activités listées à la colonne « utilisation 1 » de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés. Par contre, le code d'activité fait partie des activités visées à l'Annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*. Donc, l'article 31.51 de la LQE s'appliquera en cas de cessation.

Le terrain était anciennement occupé par Safety Kleen, un centre de transfert de matières résiduelles dangereuses. Cette activité est visée à l'annexe 3 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*. Selon l'étude géotechnique et de caractérisation environnementale de phase 2 transmise au Ministère pour BRIDOR Inc par la firme QUEFORMA, cette étude conclut que la qualité environnementale du sol respecte le critère d'usage C du Ministère et que la qualité de l'eau souterraine respecte les critères pour les eaux de surface et de résurgence des égouts.

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

Sans objet.

IV LES EXIGENCES

1. LÉGALES

Ce projet est soumis à l'article 22 alinéa 2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) ainsi qu'au *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* et au *Règlement sur les matières dangereuses*.

2. TECHNIQUES

Sans objet.

3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés, soit :

- Paiement de 2 037 \$ (article 22 LQE) en vertu de l'Arrêté;
- Résolution du conseil d'administration en date du 29 mars 2019 autorisant le signataire monsieur Claude Desrosiers à faire la demande et à signer tous documents exigés en vertu de l'article 115.8 de la Loi;

- Déclaration du demandeur en vertu de l'article 115.8 de la Loi signée le 29 mars 2019 par monsieur Claude Desrosiers.

V LES CONSULTATIONS

Sans objet.

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Suite à la deuxième fermeture de la demande d'autorisation, une inspection a été effectuée le 7 novembre 2018. et la compagnie a reçu les avis de non-conformité suivants : exploitation sans certificat d'autorisation, utilisation d'un équipement visé (dépoussiéreur) en mauvais état de fonctionnement, expédition d'une matière dangereuse résiduelle dans un centre non autorisé et sans avoir conclu, au préalable, un contrat écrit, absence d'une cheminée de plus de 5 m de hauteur en sortie de son atelier de peinture, dont la vitesse verticale ascendante d'évacuation des gaz est d'au moins 15 mètres par seconde (notez que finalement cette exigence n'a pas été retenue dans l'analyse car l'entreprise utilise des peintures contenant moins de 20 % en poids de solvants organiques, exclusion de l'article 28 du RAA, troisième alinéa) et absence d'un système de captage des particules (non retenue dans l'analyse compte tenu de la configuration à aire ouverte de la salle de peinture).

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Les informations transmises par le requérant indiquent que le projet respecte la réglementation applicable. Le projet est acceptable sur le plan environnemental.

VIII RECOMMANDATIONS

En se basant sur l'information fournie par le requérant, il est recommandé de délivrer une autorisation ministérielle pour une usine de charpentes d'acier.

IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Contrôle des données à transmettre au MELCC :

Sans objet.

Inspection

Je recommande une inspection dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation pour vérification de la conformité des opérations de l'usine et de la présence du registre d'utilisation des peintures.

Original signé par

Sandrine Francisco
Analyste
Secteur industriel

SF/sf

